

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 novembre, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS (arrivée à 19h30 avant le vote de la délibération n°68-2025), M. Max FORT, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ, Mme Ann DENIS, M. Daniel PURORGE

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, M. Jean-François FABRE à Mme Martine BASSAGANAS

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON, M. Vincent POCH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

Le quorum est atteint.

Début du conseil municipal à 19h00.

Monsieur Rodolphe LAFFONT est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 6 octobre 2025
- Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT
- Délibérations :
 - o Mise à jour du tableau des effectifs
 - o Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation
 - o Mandat spécial au Maire – Congrès des Maires de France 2025
 - o Acquisition auprès de la SAFER de la parcelle AC 003 – globalité de la parcelle
 - o Rétrocession de parcelles d'espaces communs par la société GGL – ZAC de l'Era – Tranche 2 – Parcelles AE 230 et AE 365
 - o Subventions complémentaires 2025 aux associations locales loi 1901
 - o Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026 de la commune
 - o Adoption du projet d'investissement et du plan de financement de l'opération d'extension du système de vidéoprotection

- Adoption du projet d'investissement et du plan de financement de l'opération d'installation de plusieurs panneaux d'informations municipales sur la commune
- Convention de participation aux dépenses de fonctionnement de l'école La Bressola
- Convention avec le conseil départemental des Pyrénées-Orientales au titre de l'Aide à l'Investissement Territorial 2025 pour la démolition et reconstruction d'une partie de l'école élémentaire et de locaux pour le centre de loisirs tranche 3
- Convention financière avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours au titre du reliquat de droits à tirage sur les anciennes voiries communautaires (VCO)
- Approbation des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 30 septembre 2025
- Convention de servitude souterraine pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables avec la société ENEDIS

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 6 octobre 2025 ne fait pas l'objet de modification.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Décision n°36-2025 du 13 octobre 2025

OBJET : Contrat d'entretien de la chaudière de l'Espace Jean Cortie et des ballons d'eau chaude de la Halle des sports

Il est confié les prestations de maintenance de la chaudière de l'Espace Jean Cortie et des ballons d'eau chaude de la Halle des sports (définis au contrat), à la société DALKIA, domiciliée SG PARIS Etoile ENTR – 33, Avenue de Wagram – 75829 PARIS, représentée par Madame Elodie THELLIEZ.

La prestation de service annuelle est convenue pour les interventions suivantes de :

- Maintenance,
- Contrôles réglementaires,
- Démarrage et arrêt du chauffage,
- Dépannage,
- Interventions en astreinte 24h/24 7j/7.

La durée du contrat est conclue pour 1 AN.

Le montant de la prestation annuelle est de 3 326 € HT, soit un montant total de **3 991.20 € TTC** (trois mille neuf cent quatre-vingt-onze euros et vingt centimes toutes taxes comprises).

- Décision n°37-2025 du 29 octobre 2025

OBJET : Avenant au contrat de location d'une maison située 3 rue des Lauriers à usage d'habitation

Il est signé un avenant n°1 au contrat de location, relatif à la révision du loyer à compter du 1^{er} janvier 2026, d'une maison cadastrée AH 39, sise 3 rue des Lauriers à Saint Nazaire, à usage d'habitation, avec Mlle Juliette BLANC.

Les autres clauses et conditions sont précisées dans le contrat.

- Décision n°38-2025 du 3 novembre 2025

OBJET : Acte de concession cinquantenaire de terrain n° 35 dans le cimetière communal

Il est concédé, dans le cimetière communal à l'emplacement n° 35 une concession de terrain de 10 m² familiale à Madame Sabine KESSLER née ADE.

Cette concession est attribuée à compter de ce jour et pour une durée de cinquante ans.

Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de 2250€.

La somme est versée à l'ordre du Trésor Public sans délai.

Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement du cimetière et s'engage ainsi que les ayants droits à le respecter.

La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec l'application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision.

- Décision n°39-2025 du 3 novembre 2025

OBJET : Acte de concession cinquantenaire d'un enfeu n° 6 du Groupe XXII dans le cimetière communal

Il est concédé, dans le cimetière communal à l'emplacement n° 06 Groupe XXII une concession enfeu à monsieur El Mahdi BENMEHEL.

Cette concession familiale est attribuée à compter de ce jour et pour une durée de cinquante ans.

Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de 1500.00€.

La somme est versée à l'ordre du Trésor Public sans délai.

Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement du cimetière et s'engage ainsi que les ayants droits à le respecter.

La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle l'enfeu a été concédé avec l'application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision.

- Décision n°40-2025 du 3 novembre 2025

OBJET : Acte de concession trentenaire d'un casier cinéraire n° 2 du columbarium octogonal dans le cimetière communal

Il est concédé, dans le cimetière communal à l'emplacement n° 2 du columbarium octogonal une concession d'un casier cinéraire, deux places à Madame Ginette REYBAUD.

Cette concession est attribuée à compter de ce jour et pour une durée de trente ans.

Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de 600€.
La somme est versée à l'ordre du Trésor Public sans délai.

Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement du cimetière et s'engage ainsi que les ayants droits à le respecter.

La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le casier cinéraire n° 2 avec l'application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision.

DÉLIBÉRATIONS

M. le Maire propose à l'assemblée de retirer de l'ordre du jour la délibération « acquisition auprès de la SAFER de la parcelle AC 003 – globalité de la parcelle ». En effet il s'avère que la délibération n° 42-2025 passée le 2 septembre 2025 suffise à la SAFER pour préempter la parcelle.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de supprimer cette délibération de l'ordre du jour.

- N° 62 – 2025 : Mise à jour du tableau des effectifs – suppression de postes vacants

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'au fil des années, des emplois ont été créés sans avoir été pourvus, ce qui entraîne un décalage important entre les effectifs théoriques et les effectifs réels. Il convient donc de supprimer les postes vacants afin d'adapter le tableau des effectifs aux besoins actuels.

De plus, afin de permettre 3 nominations dans le cadre des avancements de grade, il convient de créer et supprimer 3 postes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment l'article L.542-2 et L.333-1,

Vu la loi 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la décision favorable du Comité Social Technique du 13 novembre 2025,

Vu le tableau des effectifs ci-joint,

Considérant l'intérêt de rationaliser la gestion des ressources humaines, il convient d'adapter le tableau des effectifs aux besoins actuels,

Considérant que des avancements de grade doivent intervenir ;

Considérant que les arrêtés individuels portant avancement de grade ne sont pas encore intervenus mais que le tableau des effectifs doit être ajusté pour permettre ces nominations ;

Le Conseil Municipal, où l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de supprimer les postes vacants suivants :

- 1 rédacteur territorial
- 1 technicien territorial
- 2 agents de maîtrise principal
- 1 agent de maîtrise
- 2 adjoint technique principal 2^{ème} classe

- 1 adjoint technique TNC 30/35^{ème}
- 1 adjoint technique TNC 20/35^{ème}
- 1 adjoint technique principal 2^{ème} classe TNC 10/35^{ème}
- 4 adjoints technique TNC 20/35^{ème} contractuel
- 1 adjoint technique TNC 10/35^{ème} contractuel
- 1 adjoint technique TNC 15/35^{ème}
- 1 adjoint technique TNC 12/35^{ème} contractuel
- 1 bibliothécaire
- 1 animateur territorial
- 7 adjoints d'animation contractuel temps complet
- 1 adjoint d'animation 30/35
- 1 adjoint d'animation TNC contractuel 30/35
- 1 adjoint d'animation contractuel 20/35
- 1 adjoint d'animation TNC contractuel 4,5/35
- 1 brigadier

DECIDE de créer les postes suivants à compter de la date d'effet des arrêtés individuels portant avancement de grade des agents concernés :

- 1 adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- 1 technicien principal 1^{ère} classe
- 1 ATSEM principal 1^{ère} classe

DECIDE de supprimer les postes suivants à compter de la date d'effet des mêmes arrêtés individuels :

- 1 adjoint administratif principal 2^e classe
- 1 technicien principal 2^e classe
- 1 ATSEM principal 2^e classe

PRECISE que conformément à l'article L.333-1 du code général de la fonction publique, l'emploi de directeur de cabinet relève d'un emploi fonctionnel recruté librement par l'autorité territoriale et ne figure pas au tableau des effectifs.

PRECISE qu'afin d'éviter un doublon, la ligne attaché territorial principal est supprimée, l'agent concerné occupant déjà l'emploi fonctionnel de directeur général des services, lequel est individualisé au tableau.

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

- **N° 63 – 2025 : Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs années la commune participe au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par ses agents auprès d'organismes labellisés à hauteur de 10 € par mois et par agent.

Au regard de l'évolution du cadre juridique et réglementaire en matière depuis le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la commune doit adapter ce montant. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2026, la participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la décision favorable du Comité Social Technique du 13 novembre 2025,

Considérant l'intérêt de rationaliser la gestion des ressources humaines, il convient d'adapter le tableau des effectifs aux besoins actuels,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PARTICIPE au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

FIXE le montant mensuel de la participation à 15 € par agent à partir du 1^{er} janvier 2026.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

- N° 64 – 2025 : Mandat spécial au Maire – Congrès des Maires de France 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, du 18 au 20 novembre 2025.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

- De mandater le maire à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.
- De prendre en charge les frais occasionnés par ce déplacement comme ci-après :
 - o 140 € par nuitée pour l'hébergement
 - o 20 € par repas
 - o L'intégralité des frais de transport y compris de taxi sur place sur la base des dépenses réelles effectuées et justifiées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 majorant les taux des indemnités de mission prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 s'agissant du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et du taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

MANDATE le Maire à effet pour participer au congrès des Maires du 18 au 20 novembre 2025.

PREND EN CHARGE les frais occasionnés par ce déplacement comme ci-après :

- 140 € par nuitée pour l'hébergement
- 20 € par repas
- L'intégralité des frais de transport y compris de taxi sur place sur la base des dépenses réelles effectuées et justifiées.

CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

- **N° 65 – 2025 : Rétrocession de parcelles d'espaces communs par la société GGL – ZAC de l'ERA – Tranche 2 – Parcelle AE 230 et AE 365**

Le Maire rappelle que la commune a signé un contrat de concession le 28 août 2012 avec la société GGL pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée de l'ERA.

Dans ce contrat, est prévu le transfert de propriété des équipements publics effectués par le concessionnaire tels que prévus dans le programme de l'opération lorsqu'un ouvrage est terminé.

Le conseil municipal a délibéré le 6 avril 2021 pour la rétrocession de parcelles d'espaces communs par la société GGL sur la tranche 1 et le 12 septembre 2023 sur la tranche 2 de la ZAC de l'ERA.

Cependant, lors de la rétrocession de la tranche 2, deux parcelles, la parcelle AE 230 et la parcelle AE 365, n'ont pas été rétrocédées.

Il convient donc d'acquérir ces parcelles à titre gracieux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 25 juillet 2012 approuvant le contrat de concession avec la société GGL,

Vu la délibération du 30 juin 2017 relative à l'avenant° 1 du contrat de concession,

Vu la délibération n°23-2021 du 6 avril 2021 relative à la rétrocession de parcelles d'espaces communs par la société GGL – ZAC de l'ERA – tranche 1,

Vu la délibération n° 47-2023 du 12 septembre 2023 relative à la rétrocession de parcelles d'espaces communs par la société GGL – ZAC de l'Era – Tranche 2,

Considérant que les travaux de la tranche 2 de l'opération d'aménagement sont achevés,

Considérant que le contrat de concession prévoit le transfert de propriété des espaces communs,

Considérant la proposition de la société GGL,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de devenir propriétaire de ces parcelles,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE la rétrocession des parcelles cadastrées AE 230 et AE 365, à titre gracieux et appartenant à la société GGL.

DIT que les parcelles de voirie suivantes sont classées dans le domaine public routier de la commune et que le tableau des voies sera modifié en conséquence.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition des parcelles ci-jointes assisté du notaire Maitre Céline Estève ou son représentant, situé 6 boulevard Kennedy à Perpignan, qui représentera la ville dans cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise au service du cadastre.

- **N° 66 – 2025 : Subventions complémentaires 2024 aux associations locales loi 1901**

M. Marcel COSTE, adjoint au Maire chargé de la vie associative et de la jeunesse, informe l'assemblée qu'une somme de 25 000 € est inscrite au budget primitif 2025, à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », pour être répartie entre les associations loi 1901.

Par délibération n° 15-2025 du 1^{er} avril 2025, une partie des subventions a été attribuée à plusieurs associations communales.

De plus, la délibération n°53-2025 du 2 septembre a attribué en solidarité aux communes sinistrées par l'incendie des Corbières une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association des maires de l'Aude. Ainsi un solde de 2 225 € n'a pas été réparti.

Il rappelle les termes des délibérations n° 40-2014 du 28 mai 2014 et n° 59-2017 du 19 septembre 2017 relatives à la mise en place de l'opération « Pass Loisirs Enfants » qui permet d'allouer 30 € par enfant d'aide aux familles en déduction de la cotisation due pour une première inscription d'enfant de Saint Nazaire jusqu'au CM2 inclus, au sein d'une association locale loi 1901.

En effet, M. Coste précise qu'en accord avec les associations locales, la cotisation annuelle de l'enfant sera minorée de 30 € par l'association, ce montant étant ensuite versé par la ville à l'association susdite en subvention complémentaire au titre de l'année d'inscription de l'enfant.

Par ailleurs, il informe qu'il paraît opportun au vu de leurs projets de verser une subvention complémentaire à 2 associations de la commune :

- Une subvention de 350 € à l'association D'Click Saint-Nazaire,
- Une subvention de 350 € à l'association Foyer Rural et leur projet longe côte.

Ainsi, M. Coste propose d'allouer :

- 350 € pour le D'Click Saint-Nazaire,
- 350 € pour le Foyer Rural,
- 30 € à l'association Taekwondo Passion pour 1 enfant inscrit depuis septembre 2025,
- 90 € à l'association Les ateliers de Béa pour 3 enfants inscrits depuis septembre 2025,
- 90 € à l'association Judo Canet 66 pour 3 enfants inscrits depuis septembre 2025,
- 210 € à l'association MC Dance pour 7 enfants inscrits depuis septembre 2025,
- 30 € à l'association ASC St Nazaire FOOT pour 1 enfant inscrit depuis septembre 2025,

soit un total de 1 150 € de subventions complémentaires 2025 allouées à ces associations de type loi 1901.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 40-2014 du 28 mai 2014 relative à la création du « Pass loisirs enfants » ;

Vu la délibération n° 59-2017 du 19 septembre 2017 ajoutant des bénéficiaires au Pass Loisirs ;

Vu la délibération n° 15-2025 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2025 relative à la répartition des subventions communales pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 53-2025 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2025 relative à la solidarité en faveur des communes sinistrées par l'incendie des Corbières ;

Le conseil municipal, où l'exposé de M. Coste et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, étant précisé que Monsieur Rodolphe LAFFONT n'a pas pris part ni au débat, ni au vote :

DECIDE d'allouer une subvention complémentaire 2025 de 1 150 € répartis comme suit :

- 350 € pour le D'Click Saint-Nazaire,
- 350 € pour le Foyer Rural,
- 30 € à l'association Taekwondo Passion pour 1 enfant inscrit depuis septembre 2025,
- 90 € à l'association Les ateliers de Béa pour 3 enfants inscrits depuis septembre 2025,
- 90 € à l'association Judo Canet 66 pour 3 enfants inscrits depuis septembre 2025,
- 210 € à l'association MC Dance pour 7 enfants inscrits depuis septembre 2025,
- 30 € à l'association ASC St Nazaire FOOT pour 1 enfant inscrit depuis septembre 2025.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce utile pour mener à bien ce dossier.

- **N° 67 – 2025 : Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026 de la commune**

M. le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. De plus, l'autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Il indique que le total des crédits ouverts en 2025 en dépenses d'investissement s'élevait à 2 243 538,00 € et que le remboursement de la dette en capital inscrit au budget était de 90 000 €. Dès lors, l'engagement, la liquidation et le mandatement ne peuvent porter que sur 25 % de 2 153 538,00 €, soit 538 384,50 €.

En outre, il précise que l'affectation de ces crédits se fera aux chapitres 21 « immobilisations corporelles » utilisés en 2025 (498 384,50 €) au chapitre 27 « autres immobilisations financières » (40 000 €) de la section d'investissement du budget primitif 2025 afin de régler les premières dépenses d'investissement de cette année.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire propose donc à l'assemblée d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement aux comptes précités dans la limite 538 384,50 € comme indiqué ci-dessus et d'inscrire ces crédits au budget primitif de l'exercice 2026.

Le conseil municipal, où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements aux comptes précités dans la limite de 538 384,50 € comme indiqué ci-dessus jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026.

INSCRIT ces crédits au budget primitif de l'exercice 2026.

- **N°68 – 2025 : Adoption du projet d’investissement et du plan de financement de l’opération d’extension du système de vidéoprotection**

Monsieur le Maire rappelle qu’après plusieurs réunions, un projet d’extension du système de vidéoprotection a été arrêté pour l’année 2026.

L’objectif de la municipalité est de conserver un climat de sécurité dans le village grâce à l’installation de nouvelles caméras :

- Remplacement de la caméra motorisée à la mairie par une multi-capteurs ;
- Le rapatriement vers le CSU des caméras installées à la médiathèque ;
- 1 caméra chemin de las Pountes ;
- 2 caméras entrée des écoles ;
- 2 caméras parking des écoles ;
- 2 caméras parking du Bicentenaire ;
- 1 caméra poste police municipale ;
- 2 caméras parc du Bicentenaire ;
- 2 caméras parking du tennis ;

La maîtrise d’œuvre a proposé un estimatif du montant total de l’opération de **88 217,46 € H.T.**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d’adopter l’opération d’extension du système de vidéoprotection pour un montant total de 88 217,46 € H.T. (105 860,95 € T.T.C.).

De plus, il propose d’arrêter le plan de financement suivant :

- 70 573,97 € soit 80 % sollicités auprès de l’Etat au titre de la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR 2026),
- Le solde de l’opération de 17 643,49 €, soit 20 % étant financé par la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, où l’exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE l’opération d’extension du système de vidéoprotection pour un montant de 88 217,46 € H.T. (105 860,95 € T.T.C.).

ARRETE le plan de financement suivant :

- 70 573,97 € soit 80 % sollicités auprès de l’Etat au titre de la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR 2026),
- Le solde de l’opération de 17 643,49 €, soit 20 % étant financé par la commune.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2026 de la commune.

AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer tout document utile dans ce dossier.

- **N°69 – 2025 : Adoption du projet d’investissement et du plan de financement de l’opération d’installation de plusieurs panneaux d’informations municipales sur la commune**

Monsieur le Maire rappelle qu’après plusieurs réunions, un projet d’installation de plusieurs panneaux d’informations municipales a été arrêté pour l’année 2026.

L'objectif de la municipalité est de diffuser rapidement et efficacement des informations essentielles à la population, renforcer la communication de proximité et faciliter l'accès aux actualités locales dans les lieux publics stratégiques.

Un panneau numérique sera installé auprès des écoles, celui du parking du bicentenaire, désormais obsolète, sera remplacé, et une borne numérique interactive sera également mise en place à l'entrée de la mairie.

Le coût total de l'opération est estimé à 29 134,05 € H.T.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter l'opération d'installation de plusieurs panneaux d'informations municipales pour un montant total de 29 134,05 € H.T. (34 960,86 € T.T.C.).

De plus, il propose d'arrêter le plan de financement suivant :

- 23 307,24 € soit 80 % sollicités auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2026),
- Le solde de l'opération de 5 826,81 €, soit 20 % étant financé par la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte l'opération d'installation de plusieurs panneaux d'informations municipales pour un montant de 29 134,05 € H.T. (34 960,86 € T.T.C.).

ARRETE le plan de financement suivant :

- 23 307,24 € soit 80 % sollicités auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2026),
- Le solde de l'opération de 5 826,81 €, soit 20 % étant financé par la commune.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2026 de la commune.

AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer tout document utile dans ce dossier.

- **N° 70 – 2025 : Convention de participation aux dépenses de fonctionnement de l'école La Bressola**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.442-5-1 du code de l'éducation, la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10, fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

Il propose alors de signer une convention afin de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des élèves de maternelles et élémentaires scolarisés à l'école La Bressola.

Le montant du forfait communal par élève, différencié selon que les élèves sont scolarisés en maternelle ou en élémentaire, est un coût moyen départemental validé dans le cadre de médiations départementales récentes, il est de 350 € par élève inscrit en primaire et est de 1 300 € pour un élève inscrit en maternelle.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.442-5-1 ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention de participation aux dépenses de fonctionnement de l'école La Bressola.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention de participation aux dépenses de fonctionnement de l'école La Bressola et tout document utile dans cette affaire.

- N° 71 – 2025 : Convention avec le conseil départemental des Pyrénées-Orientales au titre de l'Aide à l'Investissement Territorial 2025 pour la démolition et reconstruction d'une partie de l'école élémentaire et de locaux pour le centre de loisirs tranche 3**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Nazaire a sollicité des subventions dans le cadre de la démolition et reconstruction d'une partie de l'école élémentaire et de locaux pour le centre de loisirs tranche 3.

Il précise que le département a donné une suite favorable à cette demande dans les conditions suivantes :

Montant total hors taxes de la construction :	953 323 €
Montant total subventionnable :	82 058 €
Montant de la subvention :	27 900 €
Représentant un taux de :	34 %

Afin de permettre le versement de cette subvention, il convient de signer une convention précisant les obligations particulières de la Collectivité eu égard aux financements consentis par le Département, ceci afin que puissent être réalisés les investissements pour la démolition et reconstruction d'une partie de l'école élémentaire et de locaux pour le centre de loisirs tranche 3.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du département en date du 2 février 2023 relatif au Programme Départemental d'Aides aux Communes ;

Vu la délibération du Département en date du 25 septembre 2025 arrêtant l'attribution d'une subvention à la commune de Saint-Nazaire ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le département des Pyrénées-Orientales relative à l'aide à l'investissement territorial et aux modalités d'attribution et de versement d'une subvention pour la démolition et reconstruction d'une partie de l'école élémentaire et de locaux pour le centre de loisirs tranche 3.

PRECISE que les recettes seront affectées au budget en cours.

- N° 72 – 2025 : Convention financière avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine portant organisation des modalités d’attribution et de versement d’un fonds de concours au titre du reliquat de droits à tirage sur les anciennes voiries communautaires (VCO)

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée qu’à la suite de la délibération du conseil de communauté n°DELIB2022/09/160, décidant de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l’aménagement et à l’entretien de la voirie, à la définition de son intérêt communautaire, une enveloppe spécifique a été définie par délibération n°DELIB2023/12/308, afin de restituer aux communes les reliquats de droit à tirage non utilisés pour les voiries communautaires.

Il précise que ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l’article L5215-26 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d’un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le reliquat de droit à tirage non utilisé pour les voiries communautaires représente pour la commune de Saint-Nazaire, selon la délibération n°DELIB2023/12/308 approuvant la charte d’acceptation des fonds de concours, **276 873,30 €**.

Lors du conseil municipal du 1^{er} avril 2025, l’assemblée a affecté la somme de 176 677,96 € de ce reliquat de droit à tirage à l’opération de démolition, reconstruction et réhabilitation de l’école élémentaire.

Ainsi il reste à la commune un reliquat de **100 195,34 €**.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée d’affection la totalité de ce reliquat à diverses opérations dont le coût total des travaux s’élève à 223 139,73 € H.T., suivant le plan de financement présenté ci-dessous.

Opération	Montants travaux HT	Autres subventions		Charge résiduelle hors subventions	Fonds de concours sollicité (en % et en €)	
Vidéoprotection	61 799,75 €	20 900,00 €	FIPD	40 899,75 €	50,00 %	20 449,87 €
Fresques	10 480,00 €	1 000,00 €	SYDEEL/ENEDIS	9 480,00 €	50,00 %	4 740,00 €
Divers investissement et travaux	150 859,98 €			150 859,98 €	49,72 %	75 005,47 €
TOTAL	223 139,73 €	21 900,00 €		201 239,73 €		100 195,34 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Le conseil municipal, où l’exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention financière avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine portant organisation des modalités d’attribution et de versement d’un fonds de concours au titre du reliquat de droits à tirage sur les anciennes voiries communautaires d’un montant de 100 195,34 €.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière relative à cette opération et portant organisation des modalités d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

- **N° 73 – 2025 : Approbation des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 30 septembre 2025**

M. le Maire informe que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 30 septembre 2025 afin d'examiner les dossiers suivants :

1. Détermination de la charge nette transférée suite à l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine PMMCU
2. Evaluation de la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Puis, il donne lecture des 2 rapports de la CLECT annexés à la présente délibération

Le point n° 1 concerne la détermination de la charge nette transférée suite à l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à PMMCU.

Lors de la réunion de la CLECT du 30 septembre 2025, il a été pris en compte les éléments suivants pour déterminer le montant initial de l'attribution de compensation :

- Les compétences transférées
- L'évaluation des ressources fiscales de la commune
- Les critères de la solidarité entre les communes membres.

Ont été retenus pour l'évaluation de référence, les éléments justifiés par les comptes administratifs 2024 ainsi que la suppression de la STEP de Corneilla-la-Rivière et la création d'une canalisation de transfert des effluents vers Perpignan.

Ainsi la charge transférée retenue par la CLECT est de : 28 144 € relatifs aux charges de fonctionnement en faveur de Corneilla-la-Rivière et – 99 513 € relatifs aux charges d'investissement en faveur de PMM CU.

Le point n°2 concerne la révision d'évaluation de la compétence DECI.

Par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2023363-0001 du 29 décembre 2023, la compétence DECI a été transférée des communes à PMMCU.

Ce transfert de compétence doit donc être évalué en terme financier par la CLECT.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence DECI est assurée par PMMCU depuis 2013 mais qu'elle n'a été juridiquement transférée par les communes que lors de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023.

Ainsi, compte tenu de l'ancienneté de l'exercice réel de la compétence par PMMCU, il est retenu de ne pas évaluer cette compétence car il serait complexe de collecter les justificatifs à la date du transfert effectif.

La charge transférée retenue par la CLECT est donc nulle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 30 septembre 2025,

Le conseil municipal, où l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les rapports de la CLECT présentés le 30 septembre 2025 sur la détermination de la charge nette transférée suite à l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et sur l'évaluation de la compétence défense extérieure contre l'incendie.

- **N° 74 – 2025 : Convention de servitude souterraine pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables avec la société ENEDIS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la délibération n° 44-2025 en date du 2 septembre 2025 a permis à la commune de signer une convention d'occupation domaniale pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructure de recharge pour véhicule électriques et hybrides rechargeables avec le SYDEEL 66 et la société ELCV 02.

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et d'exploitation à titre précaire et révocable de l'espace dédié à cette installation, sur le parking avenue de Cabestany.

Suite à l'étude technique réalisée par la société ELCV 02, une convention de servitude doit être signée avec la société Enedis afin que les travaux puissent commencer.

Cette convention reconnaît à Enedis, les droits suivants sur la parcelle AD 436 où seront installées les bornes de recharge : « Etablir à demeure dans une bande de 0,4 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres, ainsi que ses accessoires ».

La convention est conclue à titre gratuit.

Puis, Monsieur le Maire donne lecture de la convention et présente les annexes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

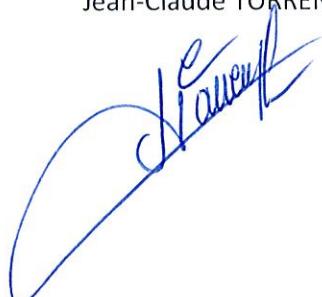
Considérant le projet de convention ci-joint ;

Le conseil municipal, où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude souterraine pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables avec la société ENEDIS

Fin du conseil municipal à 19h55.

Le Maire,
Jean-Claude TORRENS



Le secrétaire de séance,
Rodolphe LAFFONT



